

Commune de Grancy

Canton de Vaud

65236 1.2.6

+ 1.3.4

Modification du plan des zones

a) modification des articles 5, 8, 10 et 63

b) création d'une zone de village C

Approuvé par la Municipalité
de Grancy dans sa séance
du 10.04.1985

Le Syndic: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil général
dans sa séance
du 2.04.1985

Le Président: Le Secrétaire:

R. JOMINI géom. off.

tél. (021) 87.22.93

1304 COSSONAY

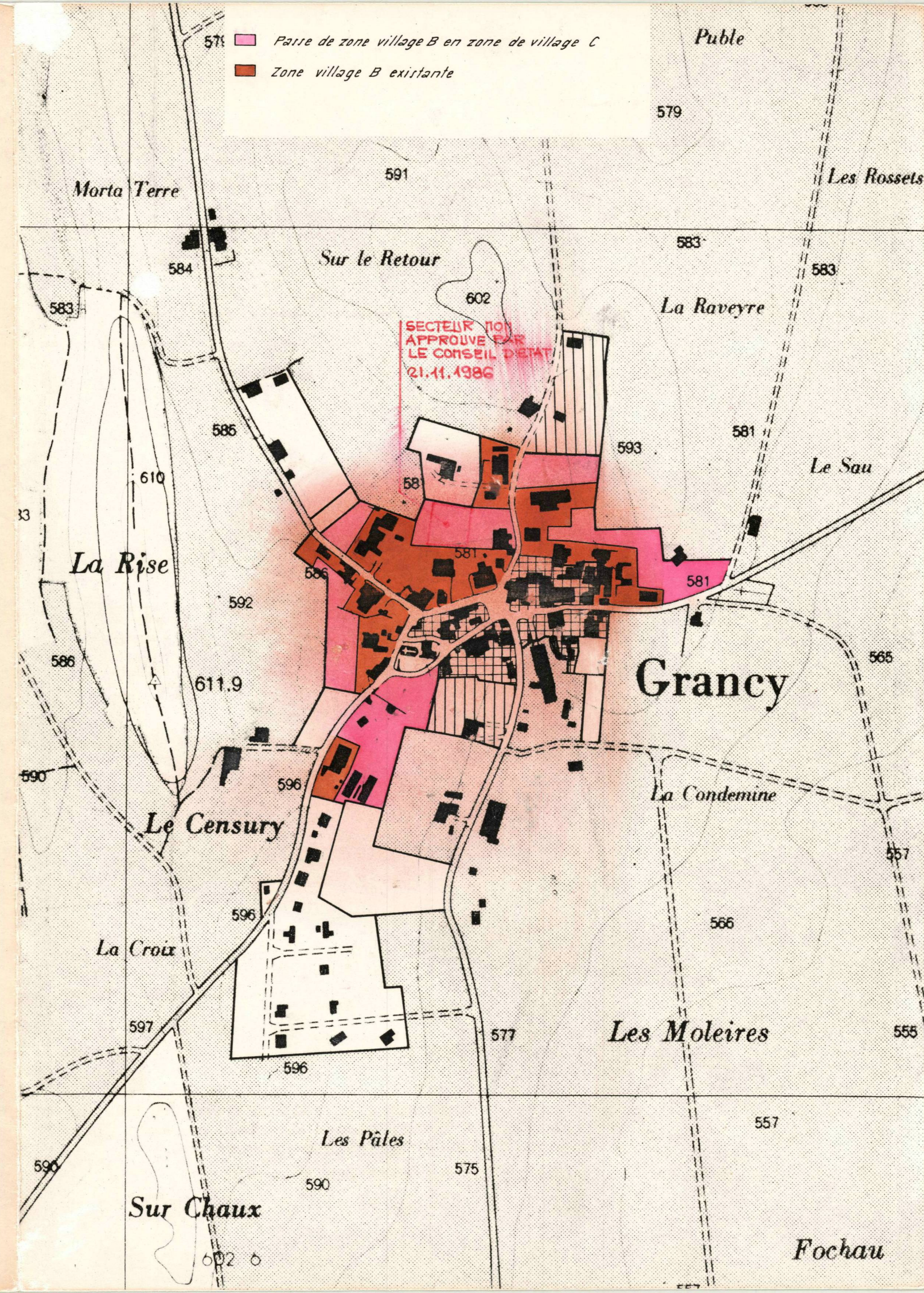
Plan déposé au Greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du 28.04.1985

Le Syndic: Le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
Lausanne, le 21.11.1986

l'atteste,
Le Chancelier:

Cossonay, le 10 avril 1985



COMMUNE DE GRANCY

Modification du règlement communal de la police des constructions et du plan d'extension.

Plan des zones

Art. 5 modifié Le territoire de la Commune est divisé en 9 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au greffe municipal.

- 1/ zone du village A
- 2/ zone du village B
- 2^{bis}/ zone du village C
- 3/ zone de villas
- 4/ zone artisanale
- 5/ zone à occuper par plan de quartier
- 6/ zone intermédiaire
- 7/ zone agricole
- 8/ zone de verdure et de constructions d'utilité publique

1.- Modification art. 8, 10 et 63

Art. 8 Nouveau La hauteur des façades ne dépassera pas 6 m. à la corniche. Pour les bâtiments de moins de 180 m², la hauteur des façades ne dépassera pas 3.50 m. à la corniche. Les combles sont habitables sur un niveau.

Art. 10 4^{ème} alinéa Les bâtiments pourront être transformés dans leur volume actuel et sur la surface bâtie existante. Chaque bâtiment transformé comportera au maximum 4 appartements.

Art. 10 5^{ème} alinéa La Municipalité pourra autoriser jusqu'à 6 appartements au maximum, selon la situation du bâtiment, sa volumétrie, la surface de la parcelle et l'environnement général et à la condition que l'équipement nécessaire soit réalisé (places de jeux pour enfants, places de stationnement pour voitures, couvertes ou non couvertes).

Art. 63 Suppression des chiffres 1 et 2.

CHAPITRE IV bis

2.- Introduction d'une zone du village C

Art. 15 bis Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 sont applicables.

Art. 15 ter La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface de la parcelle située en zone du village C, exception faite pour les hangars agricoles. Les bâtiments d'habitation de moins de 180 m² auront un seul étage habitable et au plus 2 appartements. La hauteur à la corniche est limitée à 3.50 m. Les bâtiments d'habitation d'une surface de plus de 180 m² et jusqu'à 260 m² au maximum, auront deux étages habitables et au plus 6 appartements. La hauteur à la corniche est limitée à 6 m. Dans les 2 cas, les combles sont habitables.

Grancy, le 20 mars 1985

La Municipalité.